

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHANE TERMINAL LE HAVRE

Route de la Plaine
Port 4999
76700 Gonfreville-L'orcher

Références : 20260528_VI_CHANE_TERMINAL_doctrine_sante_COV_surveillance_env_T1
Code AIOT : 0005800317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement CHANE TERMINAL LE HAVRE implanté Terminal 1 Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANE TERMINAL LE HAVRE
- Terminal 1 Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHANE Terminal Le Havre exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industrialo-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclaration annuelle des émissions – méthode de quantification	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Suite de la visite du 06/11/2025 : caractéristique de l'émissaire	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.5.1 et 3.2.1 et Constat n°1 du rapport en date du 08/12/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle annuel des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40 et annexe 1-B	Sans objet
2	Prévention des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.2.3	Sans objet
3	Emissions fugitives	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.4	Sans objet
6	Suite de la visite du 06/11/2025 : traitement des vapeurs de chargement	Autre du 08/12/2025, article constat n°2	Sans objet
7	Surveillance environnement	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ale		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les émissions atmosphériques, en particulier les composés organiques volatiles (COV) sont correctement suivies par l'exploitant sur le Terminal 1. Des améliorations sur la documentation de l'application de la méthode du guide bleu de l'UFIP quant à la quantification des émissions fugitives des bacs de stockage contenant des COV sont néanmoins attendues sous 6 mois, ainsi que la transmission sans délai des caractéristiques manquantes de la cheminée de l'URV essence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle annuel des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 40 et annexe 1-B									
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique									
Prescription contrôlée :									
<u>Article 40 :</u> L'exploitant réalise une quantification des émissions canalisées et diffuses de COV lorsque les quantités annuelles chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous. [...] <table border="1"> <thead> <tr> <th>CATÉGORIE DE LIQUIDES (pression de vapeur saturante P_v exprimée à 20 °C)</th><th>QUANTITÉ chargée annuellement</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> <tr> <td>catégorie B à $13 \text{ kPa} < P_v \leq 25 \text{ kPa}$</td><td>5 000 tonnes</td></tr> <tr> <td>[...]</td><td>[...]</td></tr> </tbody> </table>		CATÉGORIE DE LIQUIDES (pression de vapeur saturante P_v exprimée à 20 °C)	QUANTITÉ chargée annuellement	[...]	[...]	catégorie B à $13 \text{ kPa} < P_v \leq 25 \text{ kPa}$	5 000 tonnes	[...]	[...]
CATÉGORIE DE LIQUIDES (pression de vapeur saturante P_v exprimée à 20 °C)	QUANTITÉ chargée annuellement								
[...]	[...]								
catégorie B à $13 \text{ kPa} < P_v \leq 25 \text{ kPa}$	5 000 tonnes								
[...]	[...]								
L'exploitant quantifie les émissions diffuses des installations de chargement : soit en utilisant la méthode simplifiée donnée en annexe 1 du présent arrêté ; [...]									
<u>Annexe 1 : ÉVALUATION DES ÉMISSIONS DIFFUSES DE COV D'UNE INSTALLATION DE CHARGEMENT</u> B. - Evaluation des émissions d'une installation de chargement : 1. Les émissions par chargement d'une installation sans dispositif de récupération des vapeurs sont calculées avec la formule suivante :									

sont calculées avec la formule suivante :

$$E_i = S \cdot P_{vi} \cdot M_i \cdot V / R \cdot T$$

E_i : quantité de composés i émis en grammes.

S : facteur de saturation (cf. point C de la présente annexe).

P_{vi} : pression de vapeur du composé i à la température du chargement, en pascals.

M_i : masse molaire du composé i en grammes par mole.

V : volume chargé égal au volume d'air déplacé lors du chargement en mètres cubes.

$R = 8,314 \text{ J}/(\text{mol} \cdot \text{K})$.

T : température de chargement en kelvins.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2026, l'exploitant a indiqué que les quantités de liquides inflammables de catégorie B avec une pression de vapeur comprise entre 13 kPa et 25 kPa chargées par voie terrestre en 2025 étaient de 4967 T.

Il a néanmoins présenté la mise en œuvre de la méthode décrite à l'annexe 1-B pour la quantification des émissions diffuses de COV de son installation de chargement.

L'inspection rappelle que si les quantités de liquides inflammables de catégorie B avec une pression de vapeur comprise entre 13 kPa et 25 kPa chargées par voie terrestres dépassent le seuil de 5000 T, les dispositions du présent arrêté seront applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le stockage de produits volatils dans les bacs non calorifugés et non revêtus de peinture blanche (cette mesure est encadrée par une procédure). Le stockage des produits les plus volatils (tension de vapeur supérieure ou égale à 10 kPa à 293,15°) est interdit dans ces bacs.

Les bacs dotés d'écrans flottants sont indiqués dans l'annexe 3.

De plus, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié :

- les réservoirs destinés au stockage d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 1 500 mètres cubes contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante est supérieure à 25 kilopascals à 20 °C (ou tension de vapeur équivalente à 37,8 °C de 50 kilopascals pour les produits pétroliers) sont équipés d'un toit ou d'un écran flottant ou exploités de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

Les bacs émettant plus de 30 T de COV par an sont munis d'un écran flottant ou d'un dispositif de performance équivalente permettant de réduire les émissions de COV.

Les bacs de la cuvette C2 et le bac 75 sont équipés d'écrans flottants internes.

Les vannes présentes sur les circuits produits susceptibles d'émettre des COV (diamètre supérieur ou égal à 4 pouces), au niveau de la cuvette C2 sont des vannes à basses émissions fugitives. Les pompes véhiculant les produits susceptibles d'émettre des COV, au niveau de la cuvette C2 sont à double garniture ou munies d'un dispositif d'efficacité équivalente.
Constats : Lors de la visite du 28 mai 2026, l'exploitant a présenté sa procédure interne de recueil des données, préalable à l'acceptation d'un nouveau produit. Le document mentionnait explicitement l'interdiction de stocker des produits contenant des COV avec une pression de vapeur supérieure à 10 kPa dans les bacs non peints en blanc ou non calorifugés, la liste des bacs interdits était précisée. L'exploitant a également indiqué que les bacs de la cuvette C2, bien que équipés d'un écran flottant, stockent des produits ne contenant pas de COV: l'exploitant a précisé que, bien que autorisés, ces bacs ne sont pas équipés pour le stockage de produits inflammables (comportant généralement des COV de pression de vapeur supérieure à 10 kPa). Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence effective de l'écran flottant dans le bac 75 qui était ouvert dans le cadre de son inspection décennale. Concernant la pomperie de la cuvette C2, les pompes maritimes P1, P2, P3 et P4, et les pompes de chargement camions P27, P28, P29, P30, étaient des pompes à double garniture (présence d'un circuit entre le pot de pressurisation d'huile et les deux garnitures). Dans la cuvette C2, les vannes de diamètre supérieure à 4 pouces, sélectionnées par sondage pour les bacs B27 et B30 étaient des vannes à boule ou des vannes papillons à triple excentration. Les bacs vus sur le terrain étaient soit blancs soit calorifugés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Emissions fugitives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de l'inventaire actualisé des équipements (vannes, brides, pompes...) susceptibles d'émettre des émissions fugitives qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées. Après avoir réalisé une campagne de mesures initiale, sur les deux terminaux d'ALKION TERMINAL LE HAVRE, selon la méthode 21 de l'US EPA, afin d'effectuer un « point zéro » des émissions fugitives de COV ayant lieu au niveau des systèmes d'étanchéité de vannes, brides, pompes, etc., l'exploitant est tenu de réaliser un plan de surveillance de ces émissions fugitives par des campagnes d'entretien des éléments fuyards.
Constats : Lors de la visite du 28 mai 2026, l'exploitant a présenté la méthode déployée pour identifier les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions fugitives de COV. Il a indiqué que le dépôt a été modélisé selon 20 configurations (trafic/point émetteur/produit émissif). Il a indiqué que la campagne de mesures réalisée en 2012 a été transmise à l'inspection et

qu'elle a fait l'objet d'une visite d'inspection en 2013 (visite du 05 novembre 2013 - rapport associé effectivement transmis en 2014).

Il a précisé que:

- très peu d'équipements avaient été identifiés avec un taux de fuite supérieur à 1000 ppm,
- que lesdits équipements avaient été remis en état,
- le flux de COV déterminé à l'issue de la campagne était de 500 kg/an pour les deux terminaux (au regard des 30 T annuellement émises),
- la campagne n'a pas été renouvelée depuis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception de ce rapport, l'exploitant justifiera :

- de la mise à jour de l'analyse de criticité des équipements vis-à-vis des émissions fugitives de COV,
- de l'adéquation des campagnes d'entretien préventives qu'il réalise afin de maintenir le niveau des émissions aussi bas que possible,
- des équipements les plus critiques qu'il retiendra pour la réalisation d'une campagne de mesures de contrôle à réaliser sous 12 mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions – méthode de quantification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les méthodes de quantification des émissions de COV des différentes unités sont issues du guide Concawe « Air pollutant emission estimation methods for EPER and PRTR reporting by refineries ». L'exploitant utilisera cette méthode lors de la déclaration annuelle des polluants.

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2026, l'exploitant a présenté la méthode de quantification (utilisée lors de la déclaration annuelle) des émissions de COV «Air pollutant emission» qui se décline de deux façons selon si le bac est équipé d'un écran flottant ou pas. Pour appliquer la méthode, l'exploitant doit associer le produit stocké à un produit de référence du guide bleu de l'UFIP (version de 2012) selon les caractéristiques physico-chimiques indiquées dans la fiche de données de sécurité du produit, et en particuliers la température d'ébullition, le point éclair ou encore la densité. Les outils informatiques présentés par l'exploitant ont permis de vérifier par sondage qu'un code produit UFIP était associé aux produits stockés. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas d'une procédure permettant de décrire précisément la méthodologie de détermination du code UFIP pour les différents produits stockés, ni des justifications permettant de tracer les choix.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, l'inspection demande à l'exploitant de clarifier la méthode de quantification de ses émissions de COV au travers d'une procédure écrite qui précisera la méthode d'identification du code UFIP pour les produits stockés. Il tiendra à disposition de l'inspection la justification des codes UFIP associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Suite de la visite du 06/11/2025 : caractéristique de l'émissaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 1.5.1 et 3.2.1 et Constat n°1 du rapport en date du 08/12/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : <u>Article 1.5.1 :</u> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...] <u>Article 3.2.1 :</u> Les établissements ne comportent pas de point de rejet atmosphérique canalisé, autre que celui du système de traitement du terminal n°2 mentionné à l'article 3.3.2.1. <u>Constat n°1 - demande à l'exploitant :</u> Dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra un descriptif de l'émissaire présent sur le terminal 1 comprenant au minimum : • la hauteur du conduit en mètre, • le diamètre du conduit en mètre, • le débit nominal en Nm³/h, • la vitesse minimale d'éjection de gaz en m/s.
Constats : En amont de la visite, l'exploitant a transmis le débit nominal de l'URV de traitement des essences. Il ne disposait pas de la hauteur, ni du diamètre de la cheminée, ni de la vitesse d'éjection des gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant que les éléments manquants soient transmis sans délai. L'inspection rappelle que ces éléments sont nécessaires à la mise à jour du titre 3 portant sur la

prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté cadre du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Suite de la visite du 06/11/2025 : traitement des vapeurs de chargement

Référence réglementaire : Autre du 08/12/2025, article constat n°2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : <u>Constats :</u> Lors de la visite du 06 novembre 2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que le flux résiduel de l'URV ne dépassait pas 10% du flux de COV canalisés et diffus de référence pour l'année 2024. Il a indiqué que les mesures des émissions canalisées de l'URV des vapeurs d'essence située sur le terminal 1 n'ont pas été réalisées depuis décembre 2023. Il a indiqué que des mesures sont prévues d'être réalisées avant la fin de l'année 2025. Dans son courriel en date du 05 décembre 2025, l'exploitant a déclaré que les quantités d'essence chargées en 2024 sont de 6730 T, correspondant à un volume chargé de 9773 m³. Dans sa déclaration des émissions polluantes pour l'année 2024, l'exploitant a indiqué que le volume d'activité concernant l'URV dédiée au chargement des essences est de 1096 mètres cubes. L'inspection rappelle notamment que les vapeurs générées par déplacement au niveau de la citerne en cours de chargement par voie terrestre sont renvoyées vers une URV pour un traitement dans le terminal dès lors que la quantité atteint 5000 T par an pour le chargement des camions-citernes, et que les émissions résiduelles devront également répondre aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011. <u>Demande à l'exploitant :</u> Dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmettra : - la justification de l'écart de volume d'essence chargée déclaré au titre de l'année 2024 et le volume indiqué dans son courriel du 05 décembre 2025. Il précisera également le détail du calcul du flux de COV de référence. - le rapport présentant le résultat des mesures des émissions des rejets atmosphériques associées à l'URV des vapeurs d'essence à réaliser avant fin décembre 2025, - la justification du flux résiduel de COV émis pour l'année 2025. En cas de non conformité, l'exploitant transmettra un plan d'actions.
Constats : Lors de la visite du 28 mai 2026, l'exploitant a indiqué que: - ne pas s'être conformé à la réglementation en 2024: il a poursuivi les chargements de camions après avoir dépassé le seuil de 5000T, bien que l'URV de traitement des essences était indisponible, ce qui est une non conformité. Aucune mise en demeure n'ayant été proposée à l'encontre de l'exploitant, aucune suite n'est proposée à monsieur le Préfet, - en 2025, il n'a pas dépassé le seuil de 5000T chargées, et qu'il a traité volontairement 1766 T d'essence sur les 4967T chargées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise 4 campagnes de prélèvements, d'une durée minimum de 14 jours, réparties sur l'année (soit 1 campagne par saison). La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés annuellement en un point est au minimum de 14 % de la période annuelle que l'on cherche à caractériser (soit 52 jours pour une période de 365 jours).

Les campagnes de mesure sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant à ses frais. Les résultats de mesures de surveillance environnementale sont transmis à l'inspection des installations dans un délai de 45 jours après chaque campagne de prélèvement. En cas de dépassement d'une des valeurs cibles définies ci-dessous, la transmission des résultats est accompagnée d'une recherche des causes du dépassement et des mesures prévues ou mises en place pour limiter les effets des émissions de benzène dans l'environnement et revenir à une situation dont le risque sanitaire est acceptable.

Les résultats des mesures de surveillance environnementale des cinq dernières années sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'objectif est de pouvoir :

- interpréter les résultats au regard des données météorologiques relevées sur site ou dans un environnement proche;
- qualifier l'état de dégradation des milieux d'exposition des riverains (particuliers et travailleurs tiers) et de statuer sur la compatibilité sanitaire entre la qualité de l'air ambiant et les usages en tenant compte des valeurs suivantes pour le benzène :

exposition de la population générale (riverains)(objectif de qualité de l'air)	2µg/m³
exposition des populations travailleurs tiers(hypothèse de scénario: 218j/an, 8h/j pendant 30ans; VTR ANSES 2014)	4,5µg/m³ (*)

(*)valeur cible obtenue par calcul à partir de la VTR et en prenant en compte les hypothèses retenues relatives au temps d'exposition d'un travailleur tiers

[...]

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2026, l'exploitant a présenté le résultat brut des campagnes de la surveillance environnementale des émissions de benzène réalisées en 2025 sur les deux terminaux.

Le nombre de campagnes, leur répartition, leur durée ainsi que les résultats de la surveillance n'appellent pas de remarque.

L'inspection rappelle néanmoins que les résultats de ces campagnes sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 45 jours après chaque campagne.

l'inspection dans un délai de 45 jours après chaque campagne.

L'inspection propose de mettre à jour, à l'occasion d'une modification des prescriptions du titre 3 portant sur la prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté cadre du site, la valeur relative à l'exposition des populations travailleurs tiers pour prendre en compte l'avis rendu par l'ANSES le 30 juillet 2024 (73 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ au lieu de 4.5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$).

Type de suites proposées : Sans suite